

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

18 DÉCEMBRE 1958

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

1^{re} ANNÉE N° 31

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

Décisions

- Décision N° 33-58 du 1^{er} décembre 1958 complétant la décision n° 37-54 du 29 juillet 1954 relative aux conditions de publicité des barèmes de prix et conditions de vente pratiqués par les entreprises de l'industrie de l'acier pour la vente des aciers spéciaux* 665/58

Informations

- Communication de la Haute Autorité relative au texte modifié, tel qu'il est actuellement en vigueur, de la décision n° 37-54: Conditions de publicité des barèmes de prix et conditions de vente pratiqués par les industries de l'acier pour la vente des aciers spéciaux* 667/58
- Liste des avis formulés sur les programmes d'investissement (Article 54 du Traité)* 669/58
- Lettre adressée le 9 décembre 1958 par la Haute Autorité au gouvernement de la République française relative à une mesure tarifaire intérieure spéciale applicable dans l'intérêt des houillères du Centre-Midi* 670/58

CONSEIL DE MINISTRES

Décisions, avis et consultations

- Décision portant désignation des organisations représentatives de producteurs et de travailleurs appelées à établir les listes de candidats sur lesquelles seront nommés les membres du Comité consultatif et les personnes qui participeront, sur la base d'un statut particulier, aux travaux de ce Comité* 672/58

(suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

RECTIFICATIFS

*Rectificatif au règlement n° 2 portant fixation de la forme des laissez-passer
délivrés aux membres de l'Assemblée Parlementaire Européenne (Journal
Officiel des Communautés Européennes n° 17 du 6 octobre 1958) 674/58*

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 33-58

du 1^{er} décembre 1958

complétant la décision n° 37-54 du 29 juillet 1954 relative aux conditions de publicité des barèmes de prix et conditions de vente pratiqués par les entreprises de l'industrie de l'acier pour la vente des aciers spéciaux.

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu l'article 60, chiffre 2, a, et l'annexe III du Traité;

vu la décision n° 37-54 du 29 juillet 1954 relative aux conditions de publicité des barèmes de prix et conditions de vente pratiqués par les entreprises de l'industrie de l'acier pour la vente des aciers spéciaux définis à l'annexe III du Traité (*Journal Officiel de la Communauté* n° 18 du 1^{er} août 1954, pages 470 et suivantes);

considérant que les entreprises des industries de l'acier sont, aux termes de la décision n° 37-54, tenues de publier des barèmes de prix et conditions de vente pour la vente de certains aciers spéciaux sur le marché commun;

considérant qu'en égard aux conditions particulières de la production et de la vente des aciers spéciaux, la publication de barèmes de

prix a d'abord été limitée à certains aciers spéciaux;

considérant que l'expérience acquise entre-temps et l'étude des conditions particulières de la production et de la vente des aciers spéciaux, pour lesquels la publication de barèmes de prix n'a pas été exigée jusqu'à présent, ont révélé que les conditions permettant la publication de barèmes de prix pour d'autres produits se trouvent également réunies;

considérant que par conséquent l'obligation de la publication de barèmes de prix doit être étendue à tous les aciers de construction alliés, aux aciers pour roulements ainsi qu'aux aciers inoxydables et réfractaires;

considérant que certains aciers spéciaux sont vendus sous marque et que la communication aux acheteurs des prix et conditions de vente — qui est l'objet de la publication — n'est complète que lorsque ces marques sont également publiées;

considérant qu'en outre la composition chimique des produits doit être également publiée puisqu'elle est essentielle pour la détermination de la qualité et la comparabilité des aciers spéciaux;

après consultation du Comité consultatif

DÉCIDE:

Article premier

L'article 3 de la décision n° 37-54 est complété et modifié comme suit:

1. Les points e) et f) sont supprimés.
2. Les points suivants e) à g) sont ajoutés après le point d):
 - «e) aciers de construction alliés,
 - f) aciers pour roulements,
 - g) aciers inoxydables et réfractaires.»

Article 2

L'article 4 de la décision n° 37-54 est complété et modifié comme suit:

1. Les points suivants c) et d) sont ajoutés après le point b):

«c) marque, pour les qualités qui sont vendues sous marque,

d) composition chimique des différentes qualités.»

2. Les points c) à i) dans le texte actuel de l'article 4 précité deviennent les points e) à k).

Article 3

La présente décision entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le 1^{er} janvier 1959.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 1^{er} décembre 1958.

Pour la Haute Autorité

Le président

Paul FINET

INFORMATIONS

Communication de la Haute Autorité relative au texte modifié, tel qu'il est actuellement en vigueur, de la décision n° 37-54: Conditions de publicité des barèmes de prix et conditions de vente pratiqués par les industries de l'acier pour la vente des aciers spéciaux

La décision n° 37-54 du 29 juillet 1954 (*Journal Officiel de la Communauté n° 18 du 1^{er} août 1954, pages 470 et suivantes*) a établi l'obligation pour les entreprises de l'industrie de l'acier de publier les prix et conditions de vente de certaines qualités d'aciers spéciaux. Cette décision est complétée par la décision n° 33-58 du 1^{er} décembre 1958 publiée dans le présent numéro du Journal Officiel des Communautés Européennes qui, en particulier, étend l'obligation de publicité à d'autres qualités d'aciers spéciaux. Afin de faciliter aux intéressés l'application de ces décisions, le texte modifié de la décision n° 37-54, applicable à partir du 1^{er} janvier 1959, est communiqué ci-dessous:

Article premier

Les dispositions de la décision n° 31-53 susvisée, modifiée par la décision n° 2-54 susvisée, ne sont pas applicables aux entreprises des industries de l'acier pour la vente des aciers spéciaux définis à l'annexe III du Traité.

Article 2

Les entreprises des industries de l'acier doivent publier leurs barèmes de prix et conditions de vente concernant les aciers spéciaux définis à l'annexe III du Traité, conformément aux prescriptions de la présente décision.

Article 3

Avant de faire une offre ou de conclure une transaction sur les qualités d'aciers énumérées ci-dessous, les entreprises doivent publier, conformément aux articles suivants, les prix et conditions de vente applicables sur le marché commun à ces qualités:

- a) aciers mangano-siliceux pour ressorts de véhicules;
- b) aciers de décolletage au soufre, au plomb et au plomb-soufre;
- c) tôles magnétiques sans considération de leur perte en watts;
- d) aciers de construction non alliés titrant 0,6 % et plus de carbone;
- e) aciers de construction alliés;
- f) aciers pour roulements;
- g) aciers inoxydables et réfractaires.

Article 4

Tous les barèmes de prix et conditions de vente publiés doivent compter au moins les indications suivantes:

- a) prix de base par qualité et par catégorie de produits;
- b) extras dont il est fait application, en faisant apparaître au minimum:
 - les écarts pour dimensions et longueurs;
 - les majorations et minorations de quantité par commande;
 - les tolérances non sujettes à surpris;
 - les majorations pour tolérances réduites de laminage, de découpage et de poids;
 - ainsi que tous les surpris et majorations normalement appliqués se rattachant à la livraison des divers produits;
- c) marque, pour les qualités qui sont vendues sous marque;
- d) composition chimique des différentes qualités;
- e) lieu de livraison;
- f) mode de cotation;
- g) frais liés au mode de chargement;
- h) lorsqu'il en est fait application, tous rabais, et notamment:
 - rabais de quantité, qu'ils soient accordés par spécifications, sur l'ensemble d'une commande, sur un tonnage acquis auprès du vendeur au cours d'une période, ou sur la base d'une consommation globale de l'acheteur;
 - rabais de fidélité;
 - rabais, ristournes et toutes formes de rémunération au négoce ou aux organisations de vente;
- i) conditions de paiement;
- j) nature et montant des taxes et autres charges qui s'ajoutent aux prix des barèmes dans les conditions faites aux acheteurs;
- k) dans le cas où les conditions applicables à la transaction se réfèrent au barème en vigueur le jour de la commande et admettent l'éventualité d'une révision:
 - modalités de cette révision.

Article 5

Les barèmes ne peuvent faire référence à des qualités et à des produits qui n'entrent pas effectivement dans la gamme de production de l'entreprise en cause.

Article 6

1. a) Les barèmes de prix et conditions de vente sont applicables au plus tôt un jour franc après avoir été adressés, sous forme imprimée, à la Haute Autorité;
- b) ils doivent être communiqués par les vendeurs, sur demande, à toute personne intéressée;

c) la Haute Autorité peut décider d'assurer leur diffusion par une publication spécialement éditée à cet effet;

2. L'alinéa 1 s'applique également à toute modification des barèmes de prix et conditions de vente.

Article 7

1. Les entreprises devront établir leurs conditions de vente de telle sorte que leurs acheteurs, organisations de vente et commissionnaires s'obligent pour la revente en l'état à l'exclusion de la vente de magasin, à se conformer pour leurs barèmes de prix et conditions de vente aux règles fixées par la présente décision.

Sauf en ce qui concerne les prix et conditions de vente qui leur sont propres, les acheteurs, organisations de vente et commissionnaires peuvent satisfaire à leur obligation en faisant connaître, dans les conditions fixées à l'article 6 ci-dessus, les éléments des barèmes de prix et conditions de vente établis par les entreprises productrices en conformité de la présente décision qui sont applicables à leurs ventes.

2. Les entreprises sont rendues responsables des infractions à l'obligation prévue ci-dessus commises par leurs agents directs, organisations de vente ou commissionnaires.

Liste des avis formulés sur les programmes d'investissement

(Article 54 du Traité)

(Voir Journal Officiel des Communautés Européennes n° 26

du 29 novembre 1958, page 527/58)

27/58 Union Sidérurgique Lorraine, SIDELOR, Metz

- Installation d'agglomération
- Turbo-soufflante à gaz
- Agrandissement de l'aciérie Thomas
- Installations de recuit pour laminoir

Avis de la Haute Autorité du 12 novembre 1958.

Lettre adressée le 9 décembre 1958 par la Haute Autorité au gouvernement de la République française relative à une mesure tarifaire intérieure spéciale applicable dans l'intérêt des houillères du Centre-Midi

Monsieur le Président,

Je me réfère à la lettre de la Haute Autorité du 25 avril 1958 — T. n° 17 515 — par laquelle elle a donné son accord à la prorogation jusqu'au 30 septembre 1958, de l'application de la mesure tarifaire intérieure spéciale prévue au tarif 7 chapitre 14 § I pour les transports de charbon de terre expédié au départ d'une houillère de l'Aquitaine, d'Auvergne, des Cévennes et de l'Hérault à destination des départements situés dans la zone atlantique du sud de la Loire.

Comme il est indiqué dans la lettre précitée, la Haute Autorité a accordé cette prorogation dans le but de lui permettre d'examiner les difficultés nouvelles, indiquées par le gouvernement français, auxquelles les houillères intéressées s'efforcent actuellement de faire face, et de la mettre ainsi en mesure de prendre, après examen, une décision définitive sur ce tarif au titre de l'article 70 alinéa 4 du Traité.

Dans le cadre de cet examen la Haute Autorité a pris en considération les renseignements concernant la justification du tarif en cause fournis par le gouvernement français par lettre CA 1 056 en date du 2 août 1958 ainsi que les résultats des entretiens qui ont eu lieu le 2 septembre 1958 à Luxembourg entre les représentants de ses services compétents et ceux du gouvernement français, des Charbonnages de France et de la S.N.C.F.

1. La Haute Autorité rappelle tout d'abord qu'elle a donné, pour l'application de cette mesure tarifaire intérieure spéciale, l'accord prévu à l'article 70 alinéa 4 du Traité, une première fois par lettre du 22 décembre 1954 pour une période limitée d'une année s'étendant à partir du 15 janvier 1955.

Elle a par suite renouvelé à plusieurs reprises cet accord, et la dernière fois pour une période s'étendant jusqu'au 30 septembre 1958.

Dès la première autorisation et à nouveau à l'occasion des autorisations successives suivantes, la Haute Autorité a chaque fois souligné qu'elle donnait son accord à l'application de cette mesure tarifaire spéciale qui déroge aux dispositions de l'article 4 b et de l'article 70 alinéa 1 du Traité, à titre temporaire seulement, et dans le but de permettre aux houillères bénéficiaires une adaptation progressive de leurs conditions de production et d'écoulement à la situation créée par l'apparition de produits concurrents dans la zone de vente visée. En donnant ces autorisations successives, la Haute Autorité a tenu compte du fait qu'elles trouvaient leur place dans la période transitoire.

2. D'autre part, il résulte des documents et renseignements fournis par le gouvernement français que la mesure tarifaire spéciale en cause a pour but de permettre au charbon produit par les entreprises bénéficiaires, en atténuant, grâce à un abaissement des prix de transport, le désavantage qui résulte de longs parcours, de parvenir à ses lieux de consommation dans la zone atlantique du sud de la Loire à un prix rendu suffisamment compétitif et de mieux faire face à la concurrence exercée dans cette région par les combustibles liquides, les combustibles solides importés des pays tiers et en dernier lieu le gaz naturel de Lacq dont l'arrivée, dans le cadre des plans élaborés par le gouvernement français, est en augmentation importante et continue.

Or la Haute Autorité, ainsi qu'elle a déjà eu l'occasion de l'indiquer dans ses décisions du 9 février 1958, estime qu'il n'est pas compatible avec les dispositions et principes du Traité, et notamment ceux définis aux articles 2 et 3, de soutenir des entreprises de la Communauté

par l'octroi de mesures tarifaires spéciales pour le motif que leurs lieux de production sont plus ou moins éloignés de leurs lieux de débouché et que les conditions de concurrence seraient insuffisamment bonnes sans un abaissement artificiel de leurs prix rendus.

Dans ces conditions, la Haute Autorité ne peut donner, pour l'application de la mesure tarifaire spéciale en cause, l'accord prévu à l'article 70 alinéa 4 du Traité.

3. Toutefois il résulte également des documents et renseignements fournis par le gouvernement français:

- que les houillères intéressées ont poursuivi le développement du plan d'adaptation de leurs moyens de production dans le but d'arriver à un équilibre dans des délais aussi rapprochés que possible;
- qu'en vue d'éviter une régression trop sensible et trop brutale de la production

des houillères et les répercussions qu'elle entraînerait notamment sur la main-d'œuvre, des mesures d'ensemble ont été prises et sont envisagées pour rationaliser la production des houillères, coordonner l'emploi des diverses sources d'énergie et assurer aux houillères de nouveaux débouchés.

Dans ces conditions, la Haute Autorité estime qu'une élimination immédiate du tarif en cause ne pourrait s'effectuer sans que des perturbations graves en résultent pour les houillères et pour l'économie de la région du Centre-Midi dans laquelle elles sont situées.

En conséquence, la Haute Autorité prie le gouvernement français de prendre les mesures propres à faire disparaître la réduction accordée par le tarif S.N.C.F. n° 7 chapitre 14 § I au plus tard le 31 juillet 1961.

Veillez agréer, etc.

CONSEIL DE MINISTRES

DÉCISIONS, AVIS ET CONSULTATIONS

DÉCISION

portant désignation des organisations représentatives de producteurs et de travailleurs appelées à établir les listes de candidats sur lesquelles seront nommés les membres du Comité consultatif et les personnes qui participeront, sur la base d'un statut particulier, aux travaux de ce Comité

LE CONSEIL

vu l'article 18 du Traité,

vu la décision du Conseil des 8 novembre 1956, 11 décembre 1956 et 17 décembre 1957, relative à la nomination des membres du Comité consultatif pour la période allant du 15 janvier 1957 au 14 janvier 1959,

vu la décision du Conseil des 8 novembre 1956, 11 décembre 1956 et 17 décembre 1957, relative à la désignation de personnes appelées à participer, sur la base d'un statut particulier, aux travaux du Comité consultatif pour la période allant du 15 janvier 1957 au 14 janvier 1959,

DÉCIDE:

Les organisations représentatives de producteurs et de travailleurs indiquées dans le tableau ci-contre sont désignées pour établir les listes de candidats sur lesquelles seront nommés — en nombre égal à celui indiqué dans le même tableau en regard de chacune desdites organisations — les membres du Comité consultatif et les personnes qui participeront aux travaux de celui-ci sur la base du statut particulier fixé au règlement intérieur de ce Comité.

Un siège est réservé à une organisation à désigner ultérieurement et représentant les travailleurs sarrois.

Par le Conseil

Le président

J. VAN DER SCHUEREN

Pays	Noms des organisations	Nombre de membres	Nombre de personnes appelées à participer sur la base d'un statut particulier aux travaux du Comité
<i>Organisations de producteurs</i>			
Allemagne	Charbon: Unternehmensverband Ruhrbergbau, Essen	2	1
	Unternehmensverband Saarbergbau, Saarbrücken	1	
	Unternehmensverband des Aachener Steinkohlenbergbaus E. V., Aachen		
	Acier: Wirtschaftsvereinigung Eisen- und Stahlindustrie, Düsseldorf	2	
	Saarländische Wirtschaftsvereinigung Eisen und Stahl, Saarbrücken	1	
Belgique	Charbon: Fédération des associations charbonnières de Belgique, Bruxelles	2	
	Acier: Comité de la sidérurgie, Bruxelles	1	
France	Charbon: Charbonnages de France	2	
	Acier: Chambre syndicale de la sidérurgie française, Paris	1	
Italie	Chambre syndicale des mines de fer de France, Paris	1	
	Charbon: Associazione Mineraria Italia, Rome	1	
	Acier: Associazione Industrie Siderurgiche Italiane (ASSIDER), Milan	1	
Luxembourg	Acier: Groupement des industries sidérurgiques luxembourgeoises, Luxembourg	1	
	Charbon: Gezamenlijke Steenkolenmijnen in Limburg, Heerlen	1	
Pays-Bas	Acier: Vereniging de Nederlandse IJzer- en Staalproducerende Industrie, IJmuiden		1
<i>Organisations des travailleurs</i>			
Allemagne	Industriegewerkschaft Bergbau, Bochum	2	
	Industriegewerkschaft Metall, Frankfurt am Main	2	
Belgique	Deutscher Gewerkschaftsbund, Düsseldorf	1	
	Confédération des syndicats chrétiens de Belgique (C.S.C.B.), Bruxelles		
France	Fédération générale du Travail de Belgique (F.G.T.B.), Bruxelles	2	1
	Fédération nationale force ouvrière des mineurs (C.G.T. - F.O.)	1	
	Fédération nationale des syndicats chrétiens des mineurs (C.F.T.C.)	1	
	Fédération confédérée C.G.T. - F.O. de la métallurgie	1	
Italie	Confédération générale des cadres	1	
	Confederazione Italiana Sindacati Lavoratori (Federazione Italiana Metalmeccanici)	1	
	Unione Italiana del Lavoro (Federazione Italiana Metalmeccanici) (U.I.L.)	1	
Luxembourg	Fédération nationale des ouvriers du Luxembourg, Esch-sur-Alzette	1	
Pays-Bas	Nederlandse Katholieke Arbeidersbeweging, Utrecht	1	
	Nederlands Verbond van Vakverenigingen, Amsterdam	1	

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement n° 2 portant fixation de la forme des laissez-passer délivrés aux membres de l'Assemblée Parlementaire Européenne

(Journal Officiel des Communautés Européennes n° 17 du 6 octobre 1958)

- 1) Pages 388/58 et 404/58, colonnes de droite:

au lieu de:

Dieser Ausweis wird ausgestellt auf Grund der Bestimmungen des Artikels 6 des dem Vertrag zur Gründung der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft als Anlage beigefügten Protokolls über die Vorrechte und Immunitäten sowie der Bestimmungen des Artikels 6 des dem Vertrag zur Gründung der Europäischen Atomgemeinschaft beigefügten Protokolls über die Vorrechte und Immunitäten.

Der Inhaber dieses Ausweises genießt die Vorrechte und Immunitäten gemäß diesen Protokollen.

lire:

Dieser Ausweis ist ausgestellt auf Grund des Artikels 6 des dem Vertrag zur Gründung der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft beigefügten Protokolls über die Vorrechte und Befreiungen sowie auf Grund des Artikels 6 des dem Vertrag zur Gründung der Europäischen Atomgemeinschaft beigefügten Protokolls über die Vorrechte und Befreiungen.

Der Inhaber dieses Ausweises genießt die in diesen Protokollen vorgesehenen Vorrechte und Befreiungen.

- 2) Pages 388/58 et 404/58, colonnes de droite, avant-dernière ligne:

au lieu de:

Dienststellung / Fonction / Funzione / Functie

lire:

Funktion / Fonction / Funzione / Functie.

- 3) Pages 389/58 et 405/58, colonnes de gauche:

au lieu de:

Der Ausweis wird ungültig am / Il expire le / Scade il / De geldigheid van dit laissez-passer eindigt op

lire:

Dieser Ausweis wird ungültig am / Il expire le / Scade il / De geldigheid van dit laissez-passer eindigt op

- 4) Pages 389/58 et 405/58, colonnes de droite:

au lieu de:

Dieser Ausweis gilt in den Hoheitsgebieten der Mitgliedstaaten gemäß der Bezeichnung in Artikel 227 des Vertrages zur Gründung der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und in Artikel 198 des Vertrages zur Gründung der Europäischen Atomgemeinschaft.

lire:

Dieser Ausweis gilt für die in Artikel 227 des Vertrags zur Gründung der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und in Artikel 198 des Vertrags zur Gründung der Europäischen Atomgemeinschaft bezeichneten Hoheitsgebiete der Mitgliedstaaten.

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

L'abonnement en cours se terminera au 31 décembre 1958.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

Le prix de l'abonnement pour 1959 est fixé à 250 francs belges, soit 2.100 francs français (et non 2.500 francs français comme indiqué par erreur dans les numéros 27 et 28).

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

(Marché commun)

La Commission de la Communauté Économique Européenne vient de publier le «Premier rapport général sur l'activité de la Communauté (1^{er} janvier 1958 — 17 septembre 1958)».

Cet ouvrage comprend 160 pages (format 15,5 × 23 cm) et est mis en vente au prix de frb. 60 (frf. 500).

A ce rapport sont joints:

- 1^o Exposé sur la situation sociale dans la Communauté,
- 2^o Déclaration faite par M. Walter Hallstein, président de la Commission de la Communauté Économique Européenne, devant l'Assemblée Parlementaire Européenne à Strasbourg.

Les commandes peuvent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués en dernière page du Journal Officiel.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

(Euratom)

La Commission de la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique vient de publier le «Premier rapport général sur l'activité de la Communauté (janvier 1958 — septembre 1958)».

Cet ouvrage comprend 84 pages (format 15,5 × 23 cm) et est mis en vente au prix de frb. 40 (frf. 340).

Les commandes peuvent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués en dernière page du Journal Officiel.